

DECISION N°2020-L0652/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise LIFE LOGISTICS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RBMH/PBL/CP/SG pour l'acquisition de véhicule 4 x 4 au profit de la Commune de Pompoï.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 octobre 2020 de l'entreprise LIFE LOGISTICS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence du représentant des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Basile DIENI et Evariste ZOMA, respectivement agent et gérant de LIFE LOGISTICS;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Kidirté MIDIOUR, Personne responsable des marchés de la Commune de Pompoï ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Guy BONKOUNGOU, agent commercial de C.D.A Services et Trading ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RBMH/PBL/PPP/SG pour l'acquisition de véhicule 4 x 4 au profit de la Commune de Pompoï ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2936 du vendredi 02 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 06 octobre 2020 ; que l'entreprise LIFE LOGISTICS a saisi l'ORD par lettre en date du 05 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Pompoï a lancé la demande de prix n°2020-02/RBMH/PBL/PPP/SG pour l'acquisition de véhicule 4 x 4 au profit de la Commune de Pompoï ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise LIFE LOGISTICS non conforme aux motifs que la motorisation demandée dans le DDP : 2,8L à 3, 5L/2 750 <=CC<3549, option sans turbo est différente de la Motorisation proposée : 2,5L, 2488 CC, lire sur le prospectus « moteur turbo diesel 2,5L.NISSAN NP300 », aucune mention de la date de fabrication qui doit être N (année la date de réception provisoire)-2 au plus à compter de la date de réception provisoire cf. DDP, absence de personnel qualifié, de CV et de diplôme pour SAV ; que les pièces administratives n'ont pas été fournies dans le délai requis ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que sur la motorisation demandée dans le DDP, il a proposé dans son offre un véhicule de catégorie 1 conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; quant à la catégorisation des véhicules à acquérir au regard de la motorisation et la puissance attendues, il s'agit de la catégorie 1 et de la catégorie 2 ; que l'autorité contractante en demandant une motorisation 2.8L à 3. 5L/2 750 <=CC<3549 n'a pas respecté l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB ; que l'arrêté exige que le matériel à livrer soit de fabrication à N (année la date de réception provisoire)-2 au plus à compter de la date de réception provisoire ; que cela se vérifie au stade de la livraison et non à la passation ; que pour le personnel du service après-vente, il a satisfait à cette exigence car un acte notarié a été joint et atteste l'existence du matériel et un personnel qualifié pour assurer le service en partenariat avec le garage ATREVA ; que c'est à tort que ce grief a été retenu contre son offre ; que concernant les pièces

administratives, l'absence ou la non validité ne pourrait être considéré comme un élément de non-conformité pouvant conduire au rejet d'une offre ; que dans le cas d'espèce, il n'a reçu aucune correspondance de la part de l'autorité contractante, l'invitant à compléter les pièces administratives manquantes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté 2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 que l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas un motif de rejet d'une offre ; que le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM note que le besoin réel est un Pick-up de la catégorie 2 ; qu'elle reconnaît n'avoir pas respecté les termes de l'arrêté 2016-445 ;

considérant que le requérant reconnaît avoir proposé un véhicule de la catégorie 1 et non de la catégorie 2 ; qu'également, la CCAM ne l'a pas invité à compléter les pièces administratives ; qu'également, le grief selon lequel il n'y a pas de mention de la date de fabrication n-2 n'est pas un élément de la passation mais de l'exécution ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève que, l'année de fabrication s'apprécie à la livraison et non un critère d'évaluation à l'étape de la passation ; que par ailleurs sur les pièces administratives, la CCAM avait l'obligation de les demander par écrit au requérant conformément à l'article 3 de l'arrêté 2017-392 ci-dessus cité ; qu'en l'absence de ce préalable obligatoire, c'est à tort que la CCAM a soulevé ce motif de non-conformité ;

que cependant, les prescriptions techniques du dossier d'appel à concurrence renvoient à un Pick-up de la catégorie 2 alors que le requérant propose un Pick-up de la catégorie 1 ; que sur ce point, la proposition du requérant est non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et il sied de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de LIFE LOGISTICS est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de LIFE LOGISTICS n'est pas fondée car le véhicule proposé est de la catégorie 1 alors que le dossier exige un véhicule de la catégorie 2 ; que les autres motifs de non-conformité relevés ne sont pas fondés ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RBMH/PBL/PPP/SG pour l'acquisition de véhicule 4 x 4 au profit de la Commune de Pompoï ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 octobre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national